



Paris, le 28 janvier 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2203141C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2022 - 02 / H1 - 28/01/2022

N/REF : 2021-00126

OBJET : Présentation des sanctions pénales prévues par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

ANNEXE : Tableau récapitulatif des infractions applicables et codes NATINF

Les mesures de gestion de l'épidémie de la covid-19 se fondent sur le régime de l'état d'urgence sanitaire créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'une part¹, et sur celui défini par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoyant notamment le dispositif du passe sanitaire complété par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire d'autre part.

Pour faire face à la persistance de la crise sanitaire et à l'émergence du variant Omicron, le législateur a adopté successivement deux lois qui renforcent les mesures de gestion de l'épidémie : la [loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021](#) portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et la [loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022](#) renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

¹ Le régime de l'état d'urgence sanitaire est codifié au chapitre 1er *bis* du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique (articles L. 3131-12 et suivants).

La caducité du cadre juridique de l'état d'urgence sanitaire, auparavant fixée au 31 décembre 2021, est reportée au 31 juillet 2022 en application de l'article 1^{er} de la loi du 10 novembre 2021². L'état d'urgence sanitaire déclaré sur les territoires de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin³ est prorogé jusqu'au 31 mars 2022 en application de l'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 2022⁴.

Le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 et précisé par la loi du 5 août 2021 est également prorogé jusqu'au 31 juillet 2022 en application de l'article 2 de la loi du 10 novembre 2021.

La loi du 22 janvier 2022 crée également un dispositif de passe vaccinal en complément du passe sanitaire⁵.

Enfin, ces deux lois renforcent l'efficacité des moyens permettant de lutter contre la fraude aux passes sanitaire et vaccinal ainsi qu'à l'obligation vaccinale.

Cette circulaire présente les sanctions pénales applicables aux infractions réprimant la fraude aux passes sanitaire et vaccinal ainsi qu'à l'obligation vaccinale et précise le cadre juridique applicable à leur constatation (I). Cette circulaire appelle par ailleurs votre attention sur la vigilance à porter à leur traitement diligent (II).

I. Présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale applicables pendant le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire

Les mesures de lutte contre l'épidémie de la covid-19 sont complétées par la création d'un nouveau dispositif, le passe vaccinal.

A la différence du passe sanitaire⁶, qui demeure applicable à certaines situations, le passe vaccinal ne peut résulter que de la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19.

Ainsi, le A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 modifié permet désormais au Premier ministre, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, de :

- 1) Subordonner l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un passe vaccinal ;
- 2) Subordonner l'accès des mineurs âgés de 12 à 15 ans à ces mêmes lieux, établissements, services ou événements à la présentation d'un passe sanitaire ;
- 3) Imposer la présentation d'un passe sanitaire aux personnes âgées d'au moins douze ans qui souhaitent :
 - a. Se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés ;

² Article 7 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

³ En application des décrets n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 et n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République.

⁴ Article 3 modifié de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

⁵ Ce dispositif a été présenté dans la dépêche du 9 août 2021 de présentation des sanctions pénales prévues par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

⁶ Le passe sanitaire peut résulter soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19.

- b. Accéder aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour accompagner ou rendre visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ou pour y effectuer des soins programmés.

Ces mesures ont été édictées par le [décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#).

Les lois du 10 novembre 2021 et du 22 janvier 2022 créent des infractions spéciales réprimant la fraude aux passes sanitaire et vaccinal (1) et à l'obligation vaccinale (2). Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2022 clarifie le cadre juridique applicable à la recherche et à la constatations de ces infractions (3).

1) Les passes sanitaire et vaccinal et les sanctions applicables

1.1 L'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire ou vaccinal authentique

L'article 2 de la loi du 10 novembre 2021 précise la sanction applicable à l'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire authentique, laquelle a été aggravée par la loi du 22 janvier 2022 (a) et incrimine spécifiquement la transmission à autrui d'un tel document (b).

a) Le fait de présenter un passe sanitaire ou vaccinal authentique appartenant à autrui est désormais sanctionné de la façon suivante⁷ :

- Amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 1 000 euros d'amende forfaitaire⁸);
- Si plus de trois violations constatées dans un délai de 30 jours: 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).

b) Le fait de transmettre à autrui un passe sanitaire ou vaccinal authentique, non falsifié, en vue de son utilisation frauduleuse est désormais spécifiquement incriminé⁹. Cette infraction est sanctionnée de la façon suivante :

- Amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 1 000 euros d'amende forfaitaire¹⁰);
- Si plus de trois violations constatées dans un délai de 30 jours: 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).

Cette nouvelle infraction remplace l'incrimination de proposition à un tiers de l'utilisation frauduleuse d'un passe sanitaire, qui avait été introduite par la loi du 5 août 2021.

En conséquence de l'abrogation de cette disposition, **le simple fait de proposer à un tiers la transmission d'un passe sanitaire ou vaccinal authentique n'est désormais plus incriminé**. S'agissant des procédures en cours n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, il conviendra dès lors de constater l'extinction de l'action publique **au motif de l'abrogation de la loi pénale** en application du dernier alinéa de l'article 112-1 du code pénal.

⁷ Infraction prévue par le sixième alinéa du D du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021.

⁸ En application de l'article 2 du décret n° 2021-490 du 22 avril 2021.

⁹ Infraction prévue par le septième alinéa du D du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021.

¹⁰ *Ibid.*

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2022 ayant aggravé le quantum des peines encourues pour ces deux incriminations, il convient de ne pas faire application rétroactive de ces dispositions plus sévères. Un tableau récapitulatif des sanctions applicables est annexé à la présente circulaire.

1.2 Le faux, l'usage et la détention de faux passe sanitaire ou vaccinal

Les lois des 10 novembre 2021 et 22 janvier 2022 créent également des infractions spéciales¹¹ relatives aux faux passes sanitaire ou vaccinal.

- a) **Le fait de commettre un faux dans un document établissant la preuve du passe sanitaire ou vaccinal** est réprimé d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende (infraction créée par la loi du 10 novembre 2021).
- b) **Le fait de faire usage d'un faux passe sanitaire ou vaccinal, de procurer ou de proposer la procuration d'un faux passe sanitaire ou vaccinal**, est également réprimé d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende (infractions créées par la loi du 10 novembre 2021).
- c) **Le fait de détenir un faux passe sanitaire ou vaccinal** est réprimé d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque la personne détient plusieurs de ces faux documents (infractions créées par la loi du 22 janvier 2022).

La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est rendue applicable pour l'ensemble de ces délits par la loi du 22 janvier 2022.

De tels délits spécifiques, dont les peines correspondent à celles prévues pour les faux, usages, procuration et détention de faux documents administratifs prévus par les articles 441-2, 441-3 (alinéa 2) et 441-5 du code pénal, permettent d'aligner la répression quelle que soit la nature du passe, certains pouvant être qualifiés de document administratif (le justificatif de statut vaccinal), d'autres non (le document émanant d'un laboratoire attestant d'une absence de contamination).

Dans la mesure où la loi a créé des incriminations spéciales, **il convient de retenir ces nouvelles qualifications** à la place des qualifications de droit commun de faux, d'usage de faux et de détention de faux, pour la poursuite des faits commis à compter de la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions. S'agissant des procédures en cours à cette date **pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de ces dispositions**, il conviendra de requalifier les faits sous ces nouvelles qualifications lorsque les peines encourues ne sont pas plus sévères que celles prévues pour les délits préexistants¹².

S'agissant en revanche des faits de **détention d'un faux passe sanitaire au vaccinal**, les peines applicables à cette nouvelle incrimination étant plus sévères que celles applicables à la détention de faux documents administratifs prévue par le premier alinéa de l'article 441-3 du code pénal, la nouvelle infraction ne peut être appliquée rétroactivement à des faits commis avant le 24 janvier, date de son entrée en vigueur. Pour les faits de détention de faux documents administratifs commis avant cette date, la qualification de l'article 441-3 du code pénal demeure donc applicable.

¹¹ Infractions prévues par le huitième alinéa du D du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021.

¹² Il convient de relever que les nouvelles infractions spéciales ne prévoient pas de peines complémentaires et doivent être regardées, lorsque les quantités des peines d'emprisonnement et d'amende sont identiques, comme moins sévères.

1.3 La création d'une cause d'extinction de l'action publique à l'égard des personnes ayant commis une fraude au passe et justifiant de l'administration d'une dose de vaccin postérieurement

La loi du 22 janvier 2022 introduit, afin d'inciter à la vaccination¹³, une cause d'extinction de l'action publique bénéficiant aux personnes qui, postérieurement à la commission d'une infraction relative au défaut de détention régulière d'un passe vaccinal ou sanitaire, justifient s'être fait administrer une dose de vaccin contre la covid-19 **dans un délai de 30 jours** à compter de la commission de l'infraction.

Cette nouvelle cause d'extinction de l'action publique est applicable aux infractions suivantes :

- **La méconnaissance de l'obligation de présentation d'un passe ;**
- **La présentation d'un passe appartenant à autrui ;**
- **L'usage d'un faux passe ;**
- **La détention d'un faux passe en vue de son usage personnel.**

Une disposition transitoire est prévue afin de permettre aux personnes ayant commis ces infractions avant l'entrée en vigueur de la loi de bénéficier de ce dispositif d'extinction de l'action publique. Ces dernières disposent d'un délai de 30 jours à compter du 24 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du dispositif, pour produire un justificatif d'administration d'une dose de vaccin.

Pour prendre également en compte la situation de la personne qui a commis l'infraction et qui contracte le virus de la covid-19 pendant le délai de 30 jours, ce délai est suspendu tout le temps que la personne n'est pas éligible à la vaccination du fait de cette contamination.

2) Le contrôle de la détention du passe

L'article 1^{er} de la loi du 22 janvier 2022 aggrave les peines applicables au fait, pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou pour le professionnel responsable d'un événement, de ne pas contrôler la détention du passe (a et b). Il clarifie également le régime juridique applicable aux contrôles de la détention du passe par les fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions en cas de manquements (c).

a) Le fait, pour l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement¹⁴, de ne pas contrôler la détention du passe par les personnes qui souhaitent y accéder (clients et employés) est désormais sanctionné de la façon suivante¹⁵ :

- Amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 euros d'amende maximale encourue et 1 000 euros d'amende forfaitaire¹⁶) ;
- Si plus de trois manquements constatés dans un délai de 30 jours: 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, outre deux peines complémentaires (peine de travail d'intérêt général, suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule).

Cette contravention de la cinquième classe ne peut être appliquée qu'aux infractions commises à compter du 24 janvier 2022, date de son entrée en vigueur.

¹³ Prévu au D bis. du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021.

¹⁴ Infraction prévue par le troisième alinéa du D du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021.

¹⁵ Une mise en demeure par l'autorité administrative est toujours possible, dans les conditions déjà exposées par la dépêche du 9 août 2021. Si cette mise en demeure constitue un préalable à l'imposition de la mesure de fermeture administrative, elle n'est en revanche pas requise pour l'application des sanctions pénales.

¹⁶ En application de l'article 2 du décret n° 2021-490 du 22 avril 2021.

En revanche, le raccourcissement de la période pendant laquelle la répétition des manquements peut constituer un délit et la diminution des peines qui lui sont applicables¹⁷, opérés par la loi du 22 janvier 2022, doivent être regardés comme des dispositions pénales plus douces et recevoir application immédiate à l'ensemble des procédures en cours.

La loi du 22 janvier 2022 a également introduit la possibilité, pour les professionnels et services autorisés à contrôler la détention du passe¹⁸, de demander à son détenteur de produire un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente¹⁹.

L'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe vaccinal ou sanitaire peut ainsi demander à une personne qui souhaite y accéder de produire une carte nationale d'identité, un permis de conduire ou une carte vitale, aux seules fins de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Le refus de la personne de produire un tel document n'a pas d'autre conséquence que l'impossibilité pour elle d'accéder à ce lieu.

Ce contrôle de concordance ne revêt aucun caractère obligatoire pour l'exploitant ou le professionnel concerné. L'absence de contrôle de concordance ne saurait être assimilé à l'infraction de non-respect par l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement de l'obligation de contrôler la détention du passe.

- b) Le fait, pour les professionnels amenés à contrôler la détention du passe sanitaire et vaccinal, de **conserver le document officiel comportant la photographie** de la personne concernée dans le cadre du processus de vérification **ou de réutiliser ce document ou les informations qui y figurent à d'autres fins** que celles prévues par la loi, est réprimé d'une peine d'1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende²⁰.
- c) **Les agents habilités à constater les infractions²¹ peuvent accéder, pendant les horaires d'ouverture au public, aux lieux, établissements, services ou événements concernés** afin de contrôler la détention, par les personnes qui s'y trouvent, du passe sanitaire et vaccinal, ainsi que le respect par l'exploitant ou le professionnel responsable de son obligation de contrôle de la détention de ce passe.

3) L'obligation vaccinale des professionnels et les sanctions applicables

L'article 4 de la loi du 10 novembre 2021 précise le régime de sanction de l'infraction d'usage de faux documents probatoires par les personnes soumises à une obligation vaccinale contre la covid-19, en l'alignant sur celui applicable à l'infraction spéciale d'usage de faux passe sanitaire.

Ainsi, le fait pour une personne soumise à une obligation de vaccination contre la covid-19 de faire usage d'un faux certificat de statut vaccinal, d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 ou d'un faux certificat de rétablissement, afin de se soustraire à cette obligation est désormais puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende²².

¹⁷ La période de 45 jours et les peines d'un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende fixées par la loi du 10 novembre 2021 ont été respectivement réduites à 30 jours et six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende par la loi du 22 janvier 2022.

¹⁸ Les 1^o à 4^o du II de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 liste les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs de la détention du passe.

¹⁹ Dans sa [décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022](#), le Conseil constitutionnel a formulé une réserve d'interprétation selon laquelle la mise en œuvre de cette possibilité de vérification de la concordance des éléments d'identité ne saurait s'opérer « qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes » (paragr. 46).

²⁰ Infraction prévue par le dernier alinéa du E du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021.

²¹ Il s'agit des agents mentionnés à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

²² En application du VI modifié de l'article 13 de la loi du 5 août 2021.

La méconnaissance de l'interdiction d'exercer par les professionnels concernés par l'obligation vaccinale demeure sanctionnée en application du I de l'article 16 de la loi du 5 août 2021²³ **lorsque la personne concernée n'a pas fait usage d'un faux document.**

II. Mise en œuvre de la réponse pénale

Dans le prolongement de la dépêche du 9 août 2021 dont les termes demeurent d'actualité, les nouvelles infractions relatives au passe sanitaire ou vaccinal et à l'obligation vaccinale²⁴ doivent faire l'objet d'un traitement diligent afin d'assurer une réponse pénale rapide, efficace et dissuasive. Depuis la mise en œuvre du dispositif de renforcement des mesures de gestion de l'épidémie, le traitement des procédures judiciaires ouvertes sur le fondement des infractions de droit commun ou des infractions spécifiques créées par le législateur révèle toutefois une grande hétérogénéité des modes opératoires observés.

Les phénomènes de fraude peuvent relever tant de comportements isolés et circonscrits à un cadre familial, amical ou professionnel, que de mécanismes plus structurés, voire de grande ampleur, tournés vers la fourniture, contre rémunération, de centaines, voire de milliers de « vrais-faux » passes sanitaires générés à partir de l'enregistrement de parcours vaccinaux fictifs dans les bases du téléservice ouvert depuis le 4 janvier 2021 par l'Assurance maladie.

Au regard de la diversité des comportements infractionnels potentiels et des différents niveaux de répression, la présentation des axes généraux de politique pénale qui doit être mise en œuvre impose de rappeler préalablement les différents niveaux d'intervention des services de police et de gendarmerie puis de développer l'articulation entre les différentes spécialisations des juridictions.

1. L'action des services de police et de gendarmerie

La nature des fraudes détectées et l'absence de complexité de la majorité d'entre elles conduiront en priorité les forces de sécurité intérieure à mettre en œuvre les procédures simplifiées de traitement prévues pour les contraventions excluant, de ce fait, toute prise d'attache avec la permanence du parquet.

S'agissant des comportements sanctionnés par des contraventions de quatrième et cinquième classe – *correspondant pour l'essentiel aux infractions relatives à la méconnaissance de l'obligation de présenter le passe, la présentation frauduleuse d'un passe appartenant à autrui ou aux infractions sanctionnant le non respect des règles de contrôle par un exploitant (cf tableau en annexe)* – l'action du service de police ou de gendarmerie se limitera le plus souvent aux constatations nécessaires et à la **verbalisation du contrevenant au moyen de la procédure de l'amende forfaitaire** conduisant au traitement dématérialisé du procès-verbal électronique par le centre national de traitement (CNT) situé à Rennes.

S'agissant d'une chaîne de gestion automatisée des infractions, et de l'impossibilité de rattacher de tels documents à des procédures numérisées, les parquets n'auront pas vocation à être destinataires des justificatifs de vaccination susceptibles de mettre un terme à la procédure de recouvrement au titre du nouveau dispositif de repentir. Ces justificatifs – *dont ni le parquet de Rennes au CNT, ni l'officier du ministère public au CNT, ni l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTA) ne seront rendus destinataires* – devront être présentés par les contrevenants eux-mêmes **au stade de la contestation de l'avis de contravention selon les modalités décrites dans les avis de contravention reçus**. Ils devront être joints au soutien de leur requête en exonération ou en réclamation des articles 529-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, pour permettre à l'OMP territorialement compétent d'apprécier la recevabilité de la contestation. Ce dernier pourra ainsi soit constater l'extinction des poursuites en procédant à un classement sans suite de la procédure

²³ S'agissant des sanctions applicables, il convient de se rapporter au 2) du II de la dépêche 2021-63 diffusée le 9 août 2021.

²⁴ Cf. Annexe 1 - Tableau récapitulatif de l'ensemble des infractions relatives au passe sanitaire et à l'obligation vaccinale.

au motif n°38 « contestation recevable d'une amende forfaitaire » soit saisir la juridiction statuant en matière de police pour l'examen au fond de la contestation.

Dans les situations où il n'aura pas été recouru à l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions en lien avec l'utilisation d'un passe appartenant à autrui, des instructions pourront opportunément être adressées aux officiers du ministère public en vue de privilégier un traitement prioritaire de ces infractions²⁵.

Lorsque des **investigations plus approfondies** s'avèreront nécessaires, notamment en présence de faux passes ou de vrais passes sans vaccination, **les parquets saisiront en première intention les services non spécialisés de ces procédures**, en s'attachant à définir des instructions précises et adaptées à l'ampleur et à la typologie de fraude détectée.

Les services d'enquête pourront notamment s'appuyer sur les documents normés et didactiques diffusés par l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) – mis en ligne sur l'intranet de la DACG. Dans le but de procéder aux vérifications nécessaires à la caractérisation des faux passes sanitaires ou vaccinaux, ils peuvent d'ores et déjà requérir toute information utile auprès de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) qui gère l'application Vaccin Covid et les attestations de vaccination, de l'Autorité Nationale de Santé²⁶ (ANS) qui a en charge l'accès par Prosanteconnect, dont la carte eCPS, ainsi qu'auprès des centres de vaccination²⁷.

En retour, afin de permettre aux organismes de protection sociale de tirer toutes les conséquences administratives de la découverte d'une situation frauduleuse – *en vue notamment de la mise à jour du statut vaccinal des personnes concernées* – les services de police et de gendarmerie ont vocation à leur communiquer toute information ou document utile en application de l'article L.114-16-1 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les premiers éléments d'enquête seront susceptibles de révéler des **comportements complexes ou sériels**, partiellement ou totalement dématérialisés, dont les bénéficiaires sont nombreux et disséminés sur le territoire national, ou semblant relever d'une fraude organisée nécessitant des investigations plus approfondies, les procédures pourront être confiées aux **services d'enquête territoriaux spécialisés**, tels que les sections de recherches et les directions territoriales de police judiciaire.

Destinataire, en lien avec le SIRASCO, de toutes remontées utiles à la détection de nouveaux modes opératoires et à l'identification de groupes d'individus structurés, l'OCLAESP a vocation à apporter un appui technique au service saisi sur les investigations les plus complexes. Une désignation de cet office en co-saisine pourra, le cas échéant et après une prise d'attache préalable, se justifier dans les affaires relevant de la très grande complexité.

De manière générale, la politique de saisine du service enquête et de choix des incriminations tiendra compte des **profits engendrés** par la vente de passes sanitaires en grand nombre.

Il sera notamment porté une attention particulière aux investigations patrimoniales susceptibles d'être menées à l'égard des mis en cause afin de procéder à des saisies pénales. A cette fin et le cas échéant, la co-désignation des groupes interministériels de recherches (GIR) aux côtés des services d'enquête généralistes pourra s'avérer précieuse à la conduite du volet patrimonial des dossiers qui le justifieront.

²⁵ Le recours à l'ordonnance pénale ou à l'audience à court délai devant le tribunal de police devra être privilégié pour les contraventions de cinquième classe.

²⁶ L'ANS est l'organisme qui gère l'accès à l'application « Vaccin Covid » permettant la création des passes sanitaires. C'est l'organisme qui est capable, sur réquisitions, de fournir les adresses IP des logs de connexions frauduleuses à cette application.

²⁷ La diffusion aux services d'enquête de la procédure pour obtenir ces coordonnées étant assurée par l'OCLAESP au moyen notamment des fiches sus-évoquées mises en ligne pour information sur le site de la DACG.

2. L'identification du parquet compétent

Les fraudes aux passes sanitaires et vaccinaux ont vocation à être traitées en priorité par les **parquets territorialement compétents**.

A cet égard, les services de la CPAM et de la CNAM seront amenés à déposer plainte ou à adresser les signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale auprès du procureur de la République dans le ressort duquel les investigations doivent être menées au principal, au soutien d'un critère de rattachement unique.

C'est ainsi notamment que les signalements portant sur des fraudes à l'origine d'une délivrance massive de faux certificats de vaccination ayant consisté à usurper le titre ou la qualité d'un professionnel de santé (piratage des systèmes d'authentification au RPPS) ont vocation à être adressés au parquet du ressort dans lequel réside le professionnel concerné afin que les investigations puissent se dérouler de manière opérationnelle.

Le cas échéant, les procureurs de la République ou les magistrats instructeurs pourront en retour transmettre sur le fondement de l'article L 114-16 du code de sécurité sociale aux organismes de protection sociale toutes indications relatives aux présomptions de fraudes commises à leur encontre que la procédure judiciaire aurait permis d'identifier.

Si les comportements frauduleux constatés ont vocation à emprunter, dans la majorité des situations, les qualifications correspondant aux infractions spécifiquement créées, la conduite de certaines investigations restera possible sur le fondement d'incriminations de droit commun retenues au plus près des intérêts protégés en présence – telles que l'escroquerie commise ou non en bande organisée, lorsqu'elle est manifestement destinée à générer des profits substantiels, la corruption, l'usurpation de titre ou de qualité, ou encore l'atteinte, qualifiée ou non, à un système de traitement automatisé de données (ASTAD).

Les faits de **fraudes massives** (multiplicité de bénéficiaires situés sur plusieurs ressorts) feront l'objet d'une **information rapide de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS)** dont la saisine pourra être envisagée dans les dossiers de grande complexité, notamment liée à la technicité du mode opératoire employé.

Il appartiendra aux JIRS d'informer la **JUNALCO**, conformément aux critères exposés dans la circulaire du 17 décembre 2019²⁸, des affaires les plus significatives au regard notamment de l'usage de techniques de fraude innovantes et complexes, **en attirant prioritairement son attention sur les cas d'infractions susceptibles de relever d'une atteinte à un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat en bande organisée de grande ampleur**, pour lesquelles l'articulation des compétences JIRS / JUNALCO a été précisée dans la dépêche du 09 juin 2021 relative à la lutte contre la cybercriminalité.

De manière générale, l'ouverture d'information judiciaire sera réservée aux faits s'inscrivant dans le cadre d'une délinquance organisée et exigeant à la fois des investigations approfondies et des mesures coercitives ne pouvant être imposées dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Enfin, lorsque le traitement d'une procédure fera apparaître la nécessité de conduire des investigations complexes à l'égard du ou des auteurs, **une disjonction des poursuites devra être envisagée s'agissant des bénéficiaires afin qu'une réponse pénale rapide puisse être mise en œuvre à l'égard de ces derniers**, selon les orientations développées ci-après (recours à l'ordonnance pénale pour les infractions concernées en priorité).

²⁸ Circulaire du 17 décembre 2019 relative à la compétence nationale concurrente du tribunal de grande instance et de la Cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée.

3. La mise en œuvre d'une réponse pénale rapide et graduée

La diversité des comportements en présence – *de la volonté isolée ou réitérée de contournement des mesures destinées à protéger les personnes les plus vulnérables dans un contexte de propagation de l'épidémie à l'engagement dans une véritable délinquance d'opportunité* – invite à une réponse pénale individualisée et graduée selon les niveaux de gravité et d'incidence constatés.

a) A l'égard des utilisateurs ou des bénéficiaires de faux passes

Aux termes des nouvelles dispositions du D du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021, **le recours à l'ordonnance pénale est désormais possible**, à l'égard des comportements ou des situations individuelles qui le justifient, **pour les délits de faux, usage de faux, procuration de faux, proposition de procuration de faux et détention frauduleuse de faux passe sanitaire ou vaccinal**.

Ce mode simplifié de poursuite sera opportunément envisagé pour ces infractions au regard des circonstances de la commission des faits ou des antécédents judiciaires du mis en cause.

Le recours à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou, à défaut, à des convocations par officier de police judiciaire apparaissent devoir être réservés aux comportements les plus récalcitrants ou s'étant accompagnés de la commission d'autres infractions à l'occasion des contrôles.

Il conviendra toutefois d'articuler l'exercice des poursuites avec le nouveau dispositif des « repentis ».

Les personnes mises en cause pour les délits de détention, usage de faux passes sanitaires, au même titre que pour les infractions de méconnaissance de l'obligation de présentation d'un passe et de présentation d'un passe appartenant à autrui, devront être informées par les enquêteurs, de leur éligibilité à ce dispositif et du délai de trente jours à compter de la commission des faits pour en bénéficier.

Durant ce délai, les parquets seront invités à ne pas initier de poursuites à leur égard, dans l'attente de la réception, par le service enquêteur, dans la majorité des situations, des justificatifs prévus par ces dispositions dans le délai de 30 jours imparti – délai pouvant être suspendu en cas de contamination de l'intéressé. Si un justificatif d'administration d'une dose de vaccin contre la covid-19 est régulièrement produit, un classement sans suite au motif 55 pour «régularisation à la demande du parquet» sera alors ordonné et notifié à l'intéressé à l'issue de la communication avec le service enquêteur.

Il importe de relever que ce **dispositif de repentis n'est pas applicable** aux infractions d'usage de faux documents afin de se soustraire à une obligation de vaccination et d'exercice de l'activité de soignant en l'absence de vaccination pouvant être **retenues à l'égard des personnels des établissements, services ou entreprises travaillant au contact des personnes fragiles**.

Eu égard à l'existence d'un tel mécanisme, destiné à encourager la couverture vaccinale, les **mesures alternatives aux poursuites** – *pouvant prendre la forme, notamment d'un stage de citoyenneté, ayant pour objectif de rappeler les valeurs républicaines qui guident le principe du vivre ensemble dans notre pays, ou d'une mesure de composition pénale assortie le cas échéant d'un stage ou du paiement d'une amende* – apparaissent devoir être cantonnées aux faits isolés les moins graves qui concernent des auteurs sans antécédent, ayant coopéré rapidement à l'enquête et présentant des gages sérieux de non réitération.

b) A l'égard des fournisseurs de faux passes

Une poursuite pénale **systematique** sera envisagée à l'encontre des auteurs d'infractions spécifiques ou de droit commun relevant d'une activité de fourniture ou de toute action destinée à la production et à la diffusion de faux passes sanitaires ou vaccinaux.

La réponse pénale sera graduée en fonction du nombre de passes offerts à la vente par le fournisseur, de son inscription dans une criminalité organisée et d'éventuelles infractions connexes caractérisées telles que les atteintes commises aux systèmes de traitement automatisés de données. Dans le cas où la commission (production) et/ou la procuration ou proposition de procuration (fourniture) de faux passes sanitaires ou vaccinaux ne serait pas démontrée, le nouveau délit de détention d'un passe sanitaire ou vaccinal falsifié aura vocation à être retenu.

Une attention particulière doit être portée aux infractions commises par les professionnels de santé, lorsqu'ils ont sciemment contribué à la création de parcours vaccinaux fictifs tout en bénéficiant directement de gains engendrés par le remboursement indu de ces parcours auprès des organismes de protection sociale, et dont les agissements sont susceptibles de faire l'objet parallèlement de poursuites disciplinaires.

Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article 13 VI de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, lorsqu'une procédure est engagée à l'encontre d'un professionnel de santé concernant l'établissement d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 ou d'un faux certificat de statut vaccinal, le procureur de la République en informe le conseil national de l'ordre duquel le professionnel relève.

Enfin, la **sanction patrimoniale**, dès lors qu'une infraction présente un caractère lucratif, a démontré son efficacité et son caractère dissuasif.

Les parquets veilleront ainsi à requérir ou proposer, dès qu'elles apparaîtront opportunes, les peines complémentaires prévues, en particulier celle de confiscation des biens saisis dans tous les cas où l'infraction commise aura généré un profit. En outre, la qualification de blanchiment, lorsque celui-ci sera caractérisé, permettra de requérir, le cas échéant, la confiscation de tout ou partie du patrimoine du prévenu.

c) A l'égard des auteurs d'infraction en lien avec les opérations de contrôle ou en marge de celles-ci

Dans le prolongement des précédentes diffusions de politique pénale à l'égard des manquements aux obligations de contrôle de la détention de passe, les parquets veilleront à mettre en œuvre une réponse pénale réactive à l'égard des exploitants d'un lieu ou d'un établissement ou des professionnels responsables d'évènements qui autoriseront, de manière réitérée, l'accès à leurs locaux en contravention avec les mesures sanitaires exigées.

Comme rappelé par la [circulaire du 25 mars 2020](#) de présentation des dispositions applicables pendant l'état d'urgence sanitaire et celle relative au traitement des infractions commises pendant l'épidémie de Covid-19 et la dépêche du 9 août 2021 de présentation des sanctions pénales prévues par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, une réponse pénale empreinte de fermeté et de réactivité doit être apportée aux **infractions commises à l'occasion des contrôles** relatifs au respect des mesures de restriction.

A cet égard, **une attention particulière sera portée aux faits d'outrage, de rébellion et de violences commises au préjudice des forces de sécurité intérieure**, déjà exposées sur le terrain, et qui ne doivent pas voir leur action entravée par de tels comportements.

De même, conformément aux termes de la [dépêche du 22 juillet 2021](#) relative au suivi des infractions commises en lien avec le mouvement de protestation à l'encontre des mesures sanitaires, **les infractions commises en marge des manifestations contre le passe sanitaire, à l'encontre des centres de vaccination ou de tests PCR, ou à l'encontre des élus, doivent faire l'objet d'une réponse pénale ferme.**

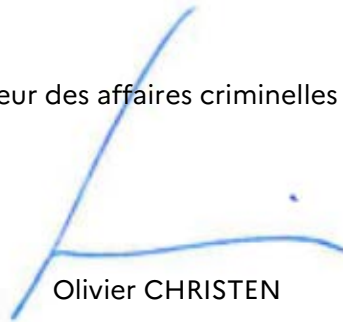
*

Dans tous les cas, un traitement judiciaire rapide et un audience prioritaire de l'ensemble des procédures ayant justifié la saisine d'une juridiction apparaît en outre indispensable au regard des enjeux liés au contexte sanitaire qui imposent une réponse pénale dans une temporalité proche de la commission des faits, dans un contexte de recrudescence des contaminations.

* * *

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'exécution des présentes instructions sous le timbre du [bureau du droit économique, financier et social, de l'environnement et de la santé publique](#) ainsi que du [bureau de la politique pénale générale](#).

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN